

Arrêté n°2020-148
relatif aux modifications des modalités
de contrôle des connaissances

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L123-1 à L123-9 et son livre VII ;

Vu l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid- 19 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la délibération CA003-2020 du 17 février 2020 relative à l'élection du Président de l'Université d'Angers ;

Vu la délibération CFVU 103-2020 du 23 novembre 2020 relative à la délégation de compétence de la CFVU au Président en ce qui concerne les modifications de MCC liées à la crise sanitaire ;

Vu les règles communes de modalités de contrôle des connaissances telles que modifiées par la CFVU le 6 juillet 2020 ;

Vu les circonstances exceptionnelles liées aux mesures nationales mises en œuvre dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Le Président de l'Université d'Angers arrête :

Cet arrêté est exécutoire après publication et transmission au Rectorat. Il pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au Rectorat. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Affiché le : 27 novembre 2020

Article 1 – Objet de l'arrêté

Le Président arrête les modifications des modalités de contrôle des connaissances du Master 2 Sciences du Médicament - Parcours Valorisation de la Pratique Officinale (VPO) – de la Faculté de santé.

Article 2– Information des étudiants

Les étudiants sont informés par tout moyen dans un délai qui ne peut être inférieur à deux semaines avant le début des épreuves selon le calendrier initialement prévu.

Article 3– Modalités de publication de l'arrêté

Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'Université d'Angers et transmis au Rectorat dès sa signature par le Président de l'Université d'Angers.

Il est ensuite transmis par courriel ou tout autre moyen dans les meilleurs délais à l'ensemble des membres de la Commission de la formation et de la vie universitaire.

Les dispositions du présent arrêté sont également présentées pour information lors de la première séance de la Commission de la formation et de la vie universitaire suivant sa signature.

Christian ROBLÉDO

Président de l'Université d'Angers

Signé le 27 novembre 2020

Cet arrêté est exécutoire après publication et transmission au Rectorat. Il pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au Rectorat. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Affiché le : 27 novembre 2020

Master 2 Sciences du Médicament
Parcours Valorisation de la Pratique Officinale (VPO)

2020-2021 MCC Covid

Intitulés de l'U.E.	ECTS	Coef.	Session 1								MCC Dégradées
			Assidu								
			CT		CC		TP		Oral		
			Durée	Coef.	Durée	Coef.	Durée	Coef.	Durée	Coef.	
Semestre 3 VPO											
UE3-1 Pratique officinale	20	10									
Analyse de prescription et conseils associés		1,5									
Analyse de prescription		0,75						10min	0,75		Neutralisation
Interactions		0,25	1h30	0,25							
Suivi Officiel		3,75			x	0,3			10min	0,7	
Médication Officinale		4									
Dermopharmacie		1	1h*	1							
Phytothérapie et aromathérapie		0,5	Phyto 1h*	0,75							
Homéopathie		1	1h*	1							
Mycologie		0,5					10min	0,5			
Conseil vétérinaire		1	1h*	1							
Veille documentaire et actualité officinale		0,25							15 min	0,25	
Analyse exécution de préparations		0,5			30min	0,7	12h	0,3			
UE3-2 Environnement socio-économique	10	5									
Gestion et Environnement socio-économique		3							15min	3,5	
Législation pharmaceutique et droit du travail - Qualité		2									
Législation pharmaceutique		1	1h	0,6							
Droit du travail		0,5	30min	0,4							
Qualité		0,5	x	0,5							Neutralisation
UE Assiduité											
Assiduité											Neutralisation